

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

YACOUBA TRAORÉ

C.

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE N° 002/2019

ARRÊT

22 SEPTEMBRE 2022



Sommaire

Sommaire.....	i
I. LES PARTIES.....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES.....	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	7
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	8
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	9
B. Sur les autres conditions de recevabilité	12
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	13
VIII. DISPOSITIF.....	13

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-Président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), le Juge Modibo SACKO, de nationalité malienne, s'est récusé.

En l'affaire

Yacouba TRAORÉ
Assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE DU MALI

représentée par :

- i. M. Youssouf DIARRA, Directeur général du contentieux de l'État ;
- ii. M. Ibrahima KEITA, Directeur général adjoint du contentieux de l'État ;
- iii. M. Daouda DOUMBIA, Sous-directeur des études et procédures Internationales ;

Après en avoir délibéré,

rend l'Arrêt suivant :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Yacouba TRAORÉ (ci-après dénommé « le Requéant »), est un ressortissant malien. Il était employé par le Laboratoire d'analyse ANALABS Morila, où il travaillait en qualité de superviseur chimiste de laboratoire à Sikasso (Mali). Il allègue la violation de ses droits lors des procédures judiciaires liées à l'inexécution d'un protocole d'accord conclu entre le Laboratoire d'analyse ANALABS et un collectif des travailleurs dont il était membre.
2. La Requête est dirigée contre la République du Mali (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 20 juin 2000. L'État défendeur a déposé, le 19 février 2010, la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête que le 07 mars 2006, la société ANALABS et un collectif de travailleurs, dont le Requéant faisait partie, ont conclu un protocole d'accord visé par l'inspecteur du travail de Sikasso. En vertu de ce protocole, l'employeur était, d'une part, débiteur de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, au profit de chacun des neuf (9) travailleurs dont les contrats ont été rompus, en règlement de leur prime de panier et d'heures

supplémentaires. D'autre part, l'employeur se « réservait le droit de procéder à des investigations sur la réalité et l'étendue des heures supplémentaires prétendument impayées », en ce qui concerne les travailleurs maintenus dans l'entreprise.

4. Le Requérant ajoute que du fait de l'inexécution dudit protocole, il a saisi, le 19 janvier 2012, le Tribunal du travail de Bamako qui, par jugement n°123/JGT du 21 mai 2012, s'est déclaré incompétent et l'a renvoyé devant le Tribunal du travail de Sikasso.
5. Il soutient que suivant jugement n°010/JMT/2013 rendu le 04 novembre 2013, le Tribunal du travail de Sikasso a déclaré l'action prescrite. Il fait valoir qu'il a interjeté appel de ce jugement devant la Cour d'appel de Bamako qui, par arrêt n°60 du 02 avril 2015, a confirmé le jugement en toutes ses dispositions.
6. Il déclare avoir formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako mais « le dossier est resté introuvable après plusieurs recherches auprès du Président de la Chambre Sociale » de la Cour Suprême.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
 - i. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de toute acte violant des droits fondamentaux, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte;
 - ii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 14 janvier 2019. Le 21 janvier 2019, elle a été communiquée à l'État défendeur aux fins de réponse dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de ladite Requête.
9. Toutes les écritures et pièces de procédure ont été déposées dans les délais prescrits par la Cour.
10. Les débats ont été clos le 24 août 2022 et les Greffe a en informé les Parties en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Le Requérant demande à la Cour de dire et juger que l'État défendeur a violé son droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,
 - i. Son droit d'être jugé par une juridiction compétente ; et
 - ii. Son droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
12. Au titre des réparations, le Requérant sollicite de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de :
 - i. Le prendre en charge médicalement, conformément au protocole signé par ANALABS sous l'égide de l'Inspection Régionale de Sikasso ;
 - ii. Lui payer les arriérés de cotisations à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
 - iii. Lui payer la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA, à titre d'arriérés d'heures supplémentaires et de prime de panier ;
 - iv. Lui payer la somme de trente millions (30.000.000) francs CFA, à titre de prime de rendement, conformément à la grosse du jugement du 15 février 2015 ;

v. Lui payer la somme de quarante millions (40.000.000) francs CFA, à titre de dommages et intérêts.

13. Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Statuer ce que de droit ;
- ii. Rejeter les prétentions du Requérant.

V. SUR LA COMPÉTENCE

14. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est libellé comme suit :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement², « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »

16. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.

17. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. La Cour va statuer sur ladite exception avant d'examiner les autres aspects de sa compétence.

² Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour en faisant valoir que le Requéran la considère comme une juridiction d'appel des décisions nationales.
19. Il précise que les demandes du Requéran montrent à suffisance qu'il méconnaît la compétence de la Cour qu'il considère comme une juridiction de troisième degré, chargée de régler ses problèmes avec son ancien employeur.
20. Le Requéran conclut au rejet de l'exception d'incompétence matérielle. Il soutient, à cet effet, qu'il ne fait aucune confusion entre les juridictions nationales et la Cour puisque c'est à cause des dysfonctionnements de la justice malienne qu'il a introduit la présente Requête.
21. Il précise que la compétence de la Cour est fondée sur l'article 3(1) du Protocole et que dès lors que les droits d'un ressortissant d'un État partie à la Charte sont violés, il lui appartient d'instaurer le droit.

22. La Cour note que sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »
23. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le requérant, de violations de droits de l'homme protégés par

la Charte ou par tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État défendeur³.

24. En l'espèce, la Cour relève que le Requéran allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier, le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant ses droits fondamentaux et son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégés respectivement par les articles 7(1)(a) et 7(1)(d) de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur⁴.
25. En outre, la Cour souligne, conformément à sa jurisprudence, qu'elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures introduites devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État concerné⁵. »
26. En conséquence de ce qui précède, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle et déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente affaire.

B. Sur les autres aspects de la compétence

27. La Cour note qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.
28. Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente sur ces aspects, la Cour conclut qu'elle a :

³ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête n° 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021, § 37.

⁴ L'État défendeur est devenu partie à la Charte le 21 octobre 1986.

⁵ *Ibid.* Note 3, § 46.

- i) La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de la saisir directement.
- ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur des instruments cités au point (i) du présent paragraphe à l'égard de l'État défendeur.
- iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

29. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

30. L'article 6(2) du Protocole dispose : « La Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

31. Conformément à la règle 50(1) du Règlement⁶ : « La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au (...) Règlement ».

32. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, est libellée ainsi qu'il suit :

⁶ Article 39 du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et de ses institutions ou de l'Union africaine;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

33. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes. La Cour va statuer sur cette exception avant d'examiner, le cas échéant, les autres conditions de recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

34. À l'appui de son exception, l'État défendeur fait valoir que contrairement à l'affirmation du Requérent selon laquelle il a formé un pourvoi en cassation, l'acte que celui-ci produit, à cet effet, ne peut valoir preuve d'un tel recours.

35. Selon l'État défendeur, cet acte du 04 janvier 2015 adressé au Greffier en Chef de la Cour d'appel de Bamako contient la mention manuscrite suivante « reçu le 05-06-011 » avec une signature, ce qui signifie qu'il a été « reçu quatre années avant son établissement ».
36. Il ajoute que la preuve d'un recours ne peut être faite par la production d'une simple lettre, même si elle est censée émaner d'un cabinet d'avocat. D'après l'État défendeur, les recours sont réglementés par les différents codes de procédure, selon la matière et que le « copier-coller » produit par le Requéranant ne saurait constituer la preuve du pourvoi qu'il prétend avoir formé.
37. Le Requéranant conclut au rejet de l'exception d'irrecevabilité. Il soutient qu'il a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 02 avril 2015 et que l'acte de pourvoi a été reçu et enregistré le 05 juin 2015.

38. La Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
39. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le Requéranant, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »⁷.

⁷ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68 ; Ibid. *Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. § République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 73 ;

40. La Cour ajoute qu'elle a constamment considéré que dans le système judiciaire de l'État défendeur, le pourvoi en cassation est un recours ordinaire à épuiser⁸.
41. La Cour relève qu'en l'espèce, la question qu'elle est appelée à trancher est celle de savoir si le Requérent a formé un pourvoi en cassation ou, à tout le moins, si la pièce dont celui-ci se prévaut, peut être considérée comme suffisante pour prouver ce recours.
42. La Cour souligne, à cet effet, que les forme et délai du pourvoi en cassation sont régis par les articles 629-1⁹ et 630 du Code de procédure civile, commerciale et sociale¹⁰ ainsi que par les articles 133 et 134 de la loi organique sur la Cour Suprême¹¹ de l'État défendeur.
43. La Cour note qu'il résulte de ces articles que le pourvoi en cassation comporte deux (2) phases : d'une part, la déclaration du pourvoi signée et accompagnée d'une copie de la décision. Cette déclaration contient, à peine de nullité, les mentions suivantes : les noms, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, si le demandeur au pourvoi est une personne physique ; les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social, l'indication de la décision attaquée. D'autre

⁸ Voir, dans ce sens, *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAfDHP, Requête n°037/2020, Arrêt du 25 septembre 2020 § 43-48 ; *Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres c. République du Mali*, CAfDHP, Requête n°006/2019, Arrêt du 25 juin 2021, § 36-41 ;

⁹ Cet article dispose : « La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, à peine de nullité : 1°- a) si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; b) si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; 2°- les noms, prénoms et domicile de l'intimé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; 3°- l'indication de la décision attaquée ; 4° - l'indication du jugement ;
au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans : 1° les deux mois de la notification de la décision si elle est contradictoire ; 2° le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut

¹⁰ Décret n°99-254 du 15 septembre 1999.

¹¹ Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

part, le dépôt de la déclaration de pourvoi au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Ce dépôt est attesté par le procès-verbal délivré par le Greffe.

44. La Cour souligne qu'en l'espèce, à l'appui de ses prétentions tendant au rejet de l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, le Requéérant a produit un document ayant pour objet « déclaration de pourvoi » qu'il déclare avoir déposé au Greffe de la Cour d'appel de Bamako.
45. La Cour note, toutefois, que le Requéérant n'a produit aucune preuve pouvant attester de la réalité du dépôt de la déclaration de pourvoi en cassation au Greffe de la Cour d'Appel de Bamako. La pièce produite par le Requéérant contient des mentions manuscrites, sans aucun cachet officiel du Greffe de la Cour d'appel de Bamako.
46. La Cour relève, plus décisivement, qu'il n'existe, dans le dossier, aucun procès-verbal de déclaration de pourvoi en cassation pouvant établir que ce recours a effectivement été formé.
47. Au regard de ce qui précède, la Cour estime qu'aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel du 02 avril 2015 a été formé.
48. Par conséquent, la Cour reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur et conclut que le Requéérant n'a pas épuisé les recours internes.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

49. Ayant conclu que la présente Requête ne satisfait pas à l'exigence de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement, et au regard du

caractère cumulatif des conditions de recevabilité¹², la Cour estime qu'il est superfétatoire de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité.

50. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

51. Aucune des parties n'a conclu sur les frais de procédure.

52. La Cour note qu'aux termes de la règle 32(2) du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

53. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par ce texte.

54. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

55. Par ces motifs,

LA COUR

¹² *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (Compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 77, § 39.

À l'Unanimité,
Sur la compétence

- i. Rejette l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. Se déclare compétente ;

Sur la recevabilité

- iii. Reçoit l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes ;
- iv. Déclare la Requête irrecevable ;

Sur les frais de procédure

- v. Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ; 

Blaise TCHIKAYA, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge : 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce vingt-deuxième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

